



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Protection des consommateurs de services financiers  
Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances

COB-CPA

Bruxelles, le 15 septembre 2006

**Lettre uniforme  
aux entreprises d'assurances belges  
et aux succursales des entreprises d'assurances  
relevant du droit d'un État non membre de l'Espace économique européen  
qui pratiquent la branche 17, protection juridique**

Madame,  
Monsieur,

Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique, les assureurs qui exercent l'activité d'assurance protection juridique doivent choisir soit de pratiquer la gestion distincte<sup>1</sup>, soit de confier la gestion des sinistres à un bureau de règlement de sinistres<sup>2</sup>, soit d'accorder à l'assuré le libre choix de son avocat pour chaque sinistre<sup>3</sup>.

L'article 11, in fine, de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 stipule que l'assureur informe la CBFA de la formule retenue pour la gestion des sinistres de la branche protection juridique, décrit la manière dont cette formule sera réalisée et les moyens qui seront mis en œuvre à cet effet, et communique à la CBFA toute modification qui y est apportée.

<sup>1</sup> Dans ce cas, l'assureur doit veiller à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres de la branche protection juridique ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée :

1° dans l'entreprise qui l'emploie ;

2° auprès d'une autre entreprise ayant des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec celle qui l'emploie. (Article 4, a), de l'arrêté royal du 12 octobre 1990)

<sup>2</sup> Dans ce cas, l'assureur confie la gestion des sinistres de la branche protection juridique à une entreprise juridiquement distincte, dénommée bureau de règlement de sinistres. Les membres du personnel de ce bureau qui s'occupent de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour une autre branche d'assurance. (Article 4, b), de l'arrêté royal du 12 octobre 1990)

<sup>3</sup> Dans ce cas, l'assureur prévoit, dans le contrat couvrant la protection juridique, le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assureur au titre du contrat d'assurance, à un avocat de son choix ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, à toute autre personne ayant les qualifications nécessaires. (Article 4, c), de l'arrêté royal du 12 octobre 1990)

**COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES**

La Communication n° D. 90 de l'ancien Office de Contrôle des Assurances précise qu'il y a lieu d'entendre par « moyens », entre autres, le fait de « tenir à disposition une liste du personnel qui s'occupe exclusivement de la gestion des sinistres de la branche 17 ; soumettre en temps utile pour contrôle la convention entre l'entreprise d'assurance et le bureau de règlement de sinistres juridiquement distinct ».

Les données dont dispose la Commission ne sont plus complètes et ne sont plus d'actualité, notamment parce que les modifications intervenues dans la gestion des sinistres n'ont pas été communiquées de manière systématique.

C'est pourquoi la Commission juge souhaitable d'adresser un nouveau questionnaire aux entreprises qui proposent des contrats d'assurance protection juridique relevant du champ d'application de l'arrêté royal du 12 octobre 1990<sup>4</sup>. Nous vous prions dès lors de communiquer au plus tard pour la fin octobre 2006 les données demandées en annexe<sup>5</sup>.

Nous rappelons également qu'en vertu de l'article 11, in fine, de l'arrêté royal précité, toute modification apportée à la formule choisie doit être communiquée immédiatement à la CBFA.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

E. WYMEERSCH

*Annexe*

---

<sup>4</sup> L'arrêté royal du 12 octobre 1990 ne s'applique pas :

- 1° à l'assurance de la protection juridique qui concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation des navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation ;
- 2° à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de ses assurés dans des procédures judiciaires ou administratives dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture ;
- 3° à l'activité de protection juridique déployée par l'assureur de l'assistance (branche 18) lorsque cette activité est exercée dans un État autre que celui de résidence habituelle de l'assuré et qu'elle fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente.

<sup>5</sup> La présente lettre et son annexe peuvent être consultées sur le site web de la CBFA (Entreprises d'assurances – Aperçu des circulaires et communications – Communications – Divers).